

Directives pour 2023-2024

Afin de répondre aux besoins financiers des étudiants du postsecondaire, le gouvernement provincial contribue un million de dollars par année en contrepartie des dons provenant du secteur privé, afin d'offrir des bourses d'études aux étudiants qui fréquentent les universités publiques et les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick.

Contributions provinciales de contrepartie

Pour 2023-2024 les universités seront éligibles à recevoir 750 000 \$ et le réseau de collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (CCNB) 250 000 \$ en contributions provinciales de contrepartie. L'initiative universitaire s'appelle le Fonds d'accès aux études universitaires du Nouveau-Brunswick (FAÉUNB) et le programme de contrepartie pour le CCNB s'appelle le Fonds d'accès aux études dans les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (FAÉCCNB). Ce document se rapporte au FAÉUNB.

Pour de plus amples renseignements au sujet du Fonds d'accès aux études dans les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, veuillez communiquer avec Valérie Roy à Valerie.Roy@ccnb.ca.

Dans le cadre du FAÉUNB, la contrepartie provinciale sera versée aux universités à raison de 0,50 \$ pour chaque 1,00 \$ de contribution privée à des bourses d'études destinées à des étudiants dans le besoin.

Reconnaissance provinciale

La province du Nouveau-Brunswick sera promue en tant que partenaire dans tous les avis et toutes les déclarations publiques d'attribution de bourses ayant trait au FAÉUNB. La participation de la province du Nouveau-Brunswick sera aussi soulignée par des logos d'identité visuelle et d'autres types de mention dans :

- le matériel de collecte de fonds des établissements aux fins du FAÉUNB ;
- les publications et les rapports des établissements portant sur les bourses du FAÉUNB.

Vous trouverez des logos d'identité visuelle pour la province du Nouveau-Brunswick au [NB Logos / Symboles \(gnb.ca\)](http://NB Logos / Symboles (gnb.ca)).

Sommes attribuées aux campus/établissements

La contrepartie provinciale annuelle réservée aux universités sera divisée en sept portions pour tenir compte des quatre universités et des sept campus universitaires. Puisque le FAÉUNB est destiné à aider les étudiants du Nouveau-Brunswick dans le besoin, la répartition se fera en fonction des données des Services financiers aux étudiants (SFÉ). Les allocations pour 2023-2024 sont établies selon les prêts provinciaux et fédéraux et les bourses de l'année 2021-2022.

Répartition par établissement de la contrepartie provinciale pour 2023-2024

Les données du SFÉ indiquent que la répartition de la contrepartie provinciale sera comme suit :

Institution/Campus	2021-22 SFS Totals	Shares of SFS	2023-24 Allocation
Mount Allison University	7 329 733 \$	9.30 %	69 765,12 \$
St. Thomas University	10 827 647 \$	13.74 %	103 058,61 \$
UdeM Campus Edmundston	1 593 562 \$	2.02 %	15 167,68 \$
UdeM Campus Moncton	18 853 128 \$	23.93 %	179 445,93 \$
UdeM Campus Shippigan	2 177 804 \$	2.76 %	20 728,55 \$
Université de Moncton	22 624 494 \$	28.71 %	*215 342,17 \$
UNB Fredericton Campus	28 354 994 \$	35.98 %	269 88,63 \$
UNB Saint John Campus	9 660 382 \$	12.26 %	91 948,47 \$
University of New Brunswick	\$38,015,376	48.24%	361 834,10 \$
TOTAL:	\$78,797,250	100.00%	750 000,00 \$

* Les services financiers des étudiants n'ont pas réduit le surpaiement vous devez le déduire du montant.

Aucune somme minimale garantie ne sera distribuée sous forme de contrepartie provinciale à un établissement ou à un campus qui s'avère incapable d'atteindre ses objectifs de financement :

- Si l'un des campus d'une université multicampus (Université de Moncton et University of New Brunswick) n'est pas en mesure d'atteindre ses objectifs de financement avant la date d'échéance fixée par l'établissement, la contrepartie provinciale inutilisée sera mise à la disposition des autres campus du même établissement.
- Si un établissement n'est pas en mesure d'atteindre ses objectifs de financement avant le 1^{er} février 2024, la contrepartie provinciale inutilisée sera mise à la disposition des universités ayant atteint leurs objectifs de financement.
- Le cas échéant, les données des Services financiers aux étudiants seront utilisées à nouveau pour la répartition parmi les autres établissements. Les établissements qui veulent se prévaloir des fonds de contrepartie inutilisés devront présenter une demande de contrepartie supplémentaire en utilisant le même formulaire, soit le Rapport de déclaration (annexe A) avant le 1^{er} février 2024 (fin d'exercice) ou du 1^{er} mars 2024 (secteur universitaire).
- Le 1^{er} mars 2024 sera la date d'échéance pour les universités et les CCNB. À cette date, les fonds inutilisés par un secteur postsecondaire seront mis à la disposition de l'autre secteur et distribués avant le 31 mars 2024. Si des fonds de contrepartie inutilisés par les CCNB sont offerts au secteur universitaire, la répartition se fera selon la même formule faisant appel aux données des Services financiers aux étudiants.

Aucun paiement anticipé ni aucun report d'une année financière à l'autre des sommes attribuées en contrepartie ne sera permis. Par contre, les établissements d'enseignement postsecondaire pourront reporter d'une période de déclaration à une autre ou d'un exercice à un autre toute contribution du secteur privé qui répond aux critères du programme et qui n'a pas déjà fait l'objet d'une contrepartie du FAÉUNB.

Bénéficiaires des montants accordés en vertu du FAÉUNB

Pour être éligible à recevoir une bourse d'études du FAÉUNB, le bénéficiaire doit satisfaire aux critères suivants :

- Être inscrit ou prévoir s'inscrire à temps plein ou à temps partiel, au 1^{er} ou au 2^e cycle ou à titre professionnel, à une université publique admissible à une contrepartie provinciale en vertu du FAÉUNB ;
- Être financièrement « dans le besoin » selon les politiques d'aide financière de l'université ;
- Être citoyen canadien or résident permanent du Canada (immigrant reçu);
- Satisfaire aux lignes directrices des Services financiers aux étudiants en matière de résidence dans la province lors de la réception de la bourse.

Toute bourse offerte en vertu du FAÉUNB peut être considérée comme un revenu aux fins de demande d'aide financière fédérale, provinciale ou de l'établissement.

Restrictions des montants accordés en vertu du FAÉUNB

La contrepartie provinciale investie en fiducie au FAÉUNB et les intérêts en découlant serviront uniquement à offrir des bourses. Ces fonds serviront le moins possible à couvrir les frais liés à la gestion, à l'administration et aux obligations juridiques. Ils ne doivent pas couvrir toute autre dépense, telle la vérification et la promotion des fonds ou toute activité de financement.

Les universités décideront de l'admissibilité des étudiants aux bourses du FAÉUNB et de l'imposition de conditions supplémentaires des donateurs privés. Une ou plusieurs bourses d'études du FAÉUNB ou une combinaison de bourses d'études du FAÉUNB accordée à une personne durant une année d'études ne devra pas dépasser les droits de scolarité et les frais obligatoires du programme de choix du bénéficiaire pour l'année en question.

Dons donnant droit à une contrepartie provinciale

Chaque université éligible créera et administrera un fonds de fiducie ou une fondation conformément à ses politiques régissant l'administration, le placement, les retraits, la vérification et la comptabilité de tels investissements.

Les fonds reçus du FAÉUNB peuvent être investis dans un seul grand fonds de fiducie désigné ou servir de fonds parapluie pour la création de petits fonds de fiducie répondant aux critères d'admissibilité pour la contrepartie provinciale. Les fonds de fiducie existants peuvent également être placés sous le parapluie du FAÉUNB d'un établissement, mais seuls les nouveaux dons seront pris en compte par la province.

Les dons recueillis qui donnent droit à la contrepartie provinciale en vertu du FAÉUNB en 2023-2024 doivent être reçus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 28 février 2024 et peuvent comprendre :

- les dons en espèces ;
- les dons en nature convertis en espèces ;

- les portions d'un don pluriannuel reçues par l'établissement pendant la période de déclaration du FAÉUNB (entre le 1^{er} janvier 2022 et le 28 février 2024) ;
- les cotisations d'une association étudiante ou d'anciens et d'anciennes ou d'un syndicat destinées au FAÉUNB, en autant que ces organisations possèdent un comité exécutif dont les membres soient distincts des administrateurs de l'établissement ;
- une cotisation ou des frais accessoires perçus auprès de la population étudiante pour être investis dans un fonds de fiducie au titre du FAÉUNB et ayant reçu l'appui de la majorité de la population étudiante à la suite d'un vote ou d'un référendum ;
- le produit net d'une activité de financement, d'une loterie ou d'un tirage au sort conforme à la réglementation provinciale de telles activités, accompagné d'une attestation ou d'un reçu signé par la personne chargée de l'événement.

Les contributions qui doivent être immédiatement distribuées sous forme de bourses d'études plutôt qu'investies dans un fonds de fiducie ou une fondation donneront aussi droit à la contrepartie provinciale du FAÉUNB, à condition qu'elles ne représentent pas plus de 20 % du total de la contrepartie provinciale reçue par l'établissement pendant l'année visée et l'allocation total de l'établissement.

Les dons pour l'année 2023-2024 ne donnant pas droit à la contrepartie provinciale en vertu du FAÉUNB comprennent :

- les dons en espèces ou en nature reçus avant le 1^{er} janvier 2023;
- les fonds publics des gouvernements, des sociétés de la Couronne ou d'autres organismes publics;
- le produit de la vente de terrains de l'université;
- les dons autres qu'en espèces ou en nature, y compris les legs de biens personnels, les polices d'assurance-vie (et les primes connexes) les annuités ou autres dons par anticipation;
- les dons destinés à d'autres fins, comme l'équipement, la recherche et les chaires fondées;
- le revenu ou l'intérêt de placement sur des dons existants.

Dons majeurs

Pour tout don simple reçu par une université où la contrepartie provinciale calculée dépasse le montant total de la contrepartie provinciale attribuée à cette université pour l'année fiscale en cours, l'université peut, sous réserve d'approbation par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, amortir ce don sur une période maximale de 3 ans. Le montant de l'amortissement par année sera déterminé par le Ministère, en consultation avec l'université. Cette mesure est conditionnelle au renouvellement du Fonds lors de chacune des années visées par l'amortissement.

Dans l'éventualité de la cessation du Fonds et/ou que la contrepartie provinciale pour un don simple dépasse la contrepartie provinciale totale pour la période d'amortissement de l'université concernée, il est possible que la contrepartie pour ce don n'atteigne pas 50% de la valeur du don.

Rapports présentés à la province

Tout université qui crée un FAÉUNB et qui réclame la contrepartie provinciale est tenu de présenter, chaque année, un exemplaire de sa politique sur le calcul des besoins d'aide financière des étudiants. Chaque établissement doit également soumettre trois autres types de rapports au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail:

1. Rapport de déclaration (Annexe A)

Un établissement doit seulement présenter un rapport de déclaration lorsqu'il veut demander une contrepartie provinciale pour les dons admissibles reçus.

Chaque rapport doit être signé par le gestionnaire financier principal de l'établissement et est traité en toute confidentialité. Toutefois, lorsque le total des dons reçus sera moins de 20 \$, un rapport de déclaration ne sera pas requis, mais une lettre certifiée sera acceptée.

En 2023-2024, les fonds de contrepartie provinciale seront versés en fonction du calendrier suivant :

<u>Réclamations des universités</u>	<u>Contributions provinciales</u>
1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023
1 ^{er} août 2023	31 août 2023
1 ^{er} octobre 2023	31 octobre 2023
1 ^{er} février 2024	28 février 2024
1 ^{er} mars 2024*	31 mars 2024*

* Rapport de déclaration supplémentaire de réclamation pour des argents non employés par d'autres établissements

Chaque rapport de déclaration soumis pour recevoir une contrepartie provinciale doit comprendre :

- une liste des dons admissibles reçus depuis le dernier rapport de l'université, avec le nom du fonds de bourse créé ou augmenté, tout autre critère additionnel d'admissibilité, les sommes versées et la date de réception des fonds;
- pour les associations étudiantes et les syndicats, un état sommaire des cotisations reçues par l'université et réservées à des bourses d'études;
- Une indication que les dons inclus au rapport de déclaration sont conformes aux exigences.

Les rapports de déclaration de fin d'exercice doivent être présentés au plus tard le 1^{er} février 2024. Si des fonds de contrepartie inutilisés par un établissement doivent être redistribués aux autres universités, celles-ci seront informées par le ministère de l'Éducation postsecondaire de la Formation et du Travail. Les demandes pour ces fonds inutilisés devront être présentées avec le rapport de fin d'exercice au plus tard le 1^{er} mars 2024.

2. Rapport annuel sur les bourses d'études (Annexe B)

Chaque université qui reçoit une contrepartie provinciale pour un FAÉUNB est tenue de soumettre un rapport récapitulatif à la fin de chaque exercice ou au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour le FAÉUNB 2022-2024. L'information contenue dans ce rapport sera intégrée au rapport annuel du FAÉUNB que préparera la Direction des Relations universitaires et doit comprendre:

- Le calcul du nombre et de la valeur des bourses d'études accordées par l'université durant l'année académique en vertu du FAÉUNB;
- La présentation ventilée par type d'étudiant (à temps plein, à temps partiel, professionnel, en cycle 2^e) et indiquer en colonnes l'origine des sommes versées, soit qu'elles provenaient d'un fonds de fiducie / d'une fondation ou de fonds à verser pendant l'exercice.

Sur demande du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, les universités doivent annexer au rapport annuel une liste séparée de tous les bénéficiaires (noms et adresses) d'une bourse du FAÉUNB pour l'année visée.

3. Rapport de vérification financière de fin d'exercice (Annexe C)

En plus du rapport annuel sur les bourses d'études, un rapport de vérification détaillé sera préparé à la fin de chaque année couvrant les activités financières du FAÉUNB pour l'année précédente. Pour plus de commodité, ce rapport peut être combiné à la vérification annuelle ordinaire de l'établissement.

Le rapport de vérification doit contenir :

- Calcul de la valeur en capital du FAÉUNB au début et à la fin de l'exercice;
- Total des dons reçus et de la contrepartie provinciale au cours de l'année;
- Total du revenu de placement du FAÉUNB pour l'année;
- Total de la valeur des bourses du FAÉUNB accordée au cours de l'année.

La province du Nouveau-Brunswick se réserve le droit de vérifier les FAÉUNB des établissements.

Veillez faire parvenir tous les rapports et adresser toutes vos questions ou demandes de renseignements à :

Valérie Smith
 Administratrice du FAÉUNB
 Direction des Relations postsecondaires
 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
 C. P. 6000
 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
 Téléphone : (506) 453-2346
 Télécopieur : (506) 444-5394
 Courriel : valerie.smith@gnb.ca